

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

PREF - DRLR - BER N° 15-11/03

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SAS « AUNEAUDIS », ledit recours enregistré le 10 juin 2015 sous le n°2750T, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir en date du 30 avril 2015, autorisant la SAS « ATAC » à procéder à la création d'un ensemble commercial de 4 900 m<sup>2</sup> de surface de vente à Auneau par :
  - extension de 1 307 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « SIMPLY MARKET » de 1 593 m<sup>2</sup>, portant sa surface totale à 2 900 m<sup>2</sup> et devenant ainsi un hypermarché ;
  - création de deux moyennes surfaces en équipement de la personne et de la maison de 1 000 m<sup>2</sup> chacune ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 septembre 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 septembre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Michel SCICLUNA, maire de la commune d'Auneau,

M. Jacques SAVARD, président de la SAS « AUNEAUDIS »,

M. Freddy LEDUC, responsable développement Système U Nord/Ouest,

Me Emmanuel PAILLARD, avocat,

Me Erwan LAZENNEC, avocat,

M. Mustapha JAA, directeur développement de la société « SIMPLY MARKET »,

M. Aldo GRAVINA, responsable développement de la société « SIMPLY MARKET »,

M. Christian GESNOUIN, directeur technique de la société « SI OUEST »,

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé à l'ouest de la commune d'Auneau au lieu-dit « More Bouteille » ; que cette opération consiste à transférer le magasin « SIMPLY MARKET » actuel vers un nouveau bâtiment adjacent et d'implanter 2 moyennes surfaces non alimentaire dans le bâtiment délaissé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet étant situé en entrée immédiate de ville, à moins d'un kilomètre du centre-ville d'Auneau, il n'a pas été apporté la preuve qu'une telle implantation était susceptible de nuire aux commerces de proximité ; que, par ailleurs, le centre-ville d'Auneau propose une offre non alimentaire limitée ; qu'ainsi le projet contribuera à l'animation de la vie locale d'Auneau ;

**CONSIDÉRANT** que cette réalisation est située au croisement de la RD 719 et de la RD 332-6 ; que le site dispose d'un seul accès sur la RD 332-6 ; que dans le cadre du projet, une nouvelle entrée/sortie est prévue sur la RD 332-6 et qu'aucun aménagement sur la RD 719 n'est envisagé ; qu'un giratoire important est situé à l'ouest du projet et raccorde la RD 18 et la RD 19 ; qu'une étude de trafic commandée par le pétitionnaire démontre une absence de saturation du giratoire de desserte du projet ; qu'ainsi l'accessibilité du projet est satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** qu'en termes d'isolation thermique, le bâtiment actuel, conservé pour accueillir les deux moyennes surfaces, sera entièrement rénové en façade, ce qui renforcera son isolation thermique ; que le pétitionnaire a indiqué que les travaux effectués permettront à l'enveloppe actuelle d'atteindre des performances énergétiques d'un bâtiment neuf ;

**CONSIDÉRANT** qu'en termes de développement durable, le projet va réorganiser une parcelle précédemment imperméabilisée ou engazonnée ; qu'en réutilisant un bâtiment existant et en implantant 103 places végétalisées sur 219, le projet répond aux objectifs de compacité des équipements commerciaux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé à moins de 150 mètres des premiers lotissements ; qu'il proposera une offre commerciale diversifiée et contribuera à la modernisation des équipements commerciaux de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

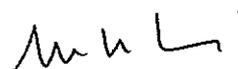
**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SAS « ATAC » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « ATAC » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial de 4 900 m<sup>2</sup> de surface de vente à Auneau (Eure-et-Loir) par :

- extension de 1 307 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « SIMPLY MARKET » de 1 593 m<sup>2</sup>, portant sa surface totale à 2 900 m<sup>2</sup> et devenant ainsi un hypermarché ;
- création de deux moyennes surfaces en équipement de la personne et de la maison de 1 000 m<sup>2</sup> chacune.

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Votes favorables : 7  
Vote défavorable : 0  
Abstention : 1

